

## **Asbl Skywin Wallonie : Règlement d'Ordre Intérieur**

L'Association sans but lucratif « Skywin Wallonie » (ci-après appelée « Asbl Skywin ») a été constituée le 09 janvier 2007 dans le cadre des Pôles de Compétitivité institués par le Plan Marshall de relance de l'économie wallonne adopté par le Gouvernement Wallon le 30 août 2005.

L'Asbl Skywin a pour objectif de renforcer la compétitivité et la visibilité internationale de la Wallonie dans les secteurs Aéronautique et Spatial, par le développement des connaissances, technologies, produits et services générateurs d'emplois.

L'Asbl Skywin est le véhicule juridique du Pôle Aéronautique et Spatial « Skywin » (ci-après le Pôle) labellisé par le Gouvernement Wallon le 7 juillet 2006.

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI), établi en application de l'article 30 des statuts de l'Asbl Skywin, a pour objectif de doter l'Asbl Skywin

- de règles autour du statut de membres de l'association ainsi que concernant la collaboration avec les associations « Entreprises Wallonnes de L'Aéronautique », ci-après EWA, et « Wallonie Espace », ci-après WE, (Titre I)
- de règles d'éthique et de bonne conduite des membres (Titre II),
- de règles fondamentales en matière de confidentialité des membres (Titre III),
- de règles fondamentales et obligations en matière de montage, sélection, suivi et évaluation des projets labellisés (Titre IV) et
- de règles fondamentales en matière de sanctions (Titre V) en cas de non-respect des dispositions du présent règlement d'ordre intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 01 Décembre 2016, date de son approbation par le Conseil d'Administration des membres effectifs de l'Asbl Skywin.

Chaque membre de l'Asbl Skywin (ci-après le(s) Membre(s)) s'engage à respecter les dispositions du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Chaque Membre veillera à faire respecter ces dispositions par les membres de son personnel impliqués dans les activités organisées par le Pôle. Par membre du personnel, il y a lieu d'entendre toute personne travaillant au nom et pour le compte du Membre, sous quel que statut que ce soit.

## TITRE I : STATUT DE MEMBRES DE L'ASBL SKYWIN ET REGLES DE COLLABORATION AVEC LES ASSOCIATIONS EWA ET WE

### 1. Grande Entreprise Fondatrice

- 5 grandes entreprises sont définies comme grandes entreprises fondatrices et sont membres **effectifs** de l'Asbl Skywin
- Chaque grande entreprise fondatrice dispose d'un siège au Conseil d'Administration de l'Asbl Skywin
- Le montant des cotisations annuelles auprès de l'Asbl Skywin est défini par son Conseil d'Administration

### 2. Entreprise membre **effectif** via les associations EWA et WE

- Est de facto Membre **effectif** de l'Asbl Skywin toute Entreprise déjà Membre de l'association EWA et/ou de l'association WE et en ordre de cotisation de membre avec ces associations (aucune cotisation de membre ne sera réclamée directement à ces entreprises par l'Asbl Skywin)
- Les montants des cotisations de membre des associations EWA et WE auprès de l'Asbl Skywin sont déterminés directement par son Conseil d'Administration
- Les entreprises membres via les associations EWA et WE sont représentées collégialement au sein du Conseil d'Administration de l'Asbl Skywin par
  - i. Un siège permanent représentant l'ensemble de l'association EWA (dont l'attribution sera définie au sein de l'association EWA)
  - ii. Un siège permanent représentant l'ensemble de l'association WE (dont l'attribution sera définie au sein de l'association WE)
  - iii. 3 sièges directs dédiés aux PME, membre de l'EWA et/ou de WE

### 3. Entreprise non membre des associations EWA ou WE et membre **adhérent** de l'Asbl Skywin

- Toute entreprise (y compris internationale), non membre de facto via les associations EWA et WE, peut devenir directement membre **adhérent** de l'Asbl Skywin à condition de
  - i. Faire la demande écrite au Conseil d'Administration de l'Asbl Skywin
  - ii. Etre admis par le Conseil d'Administration sur base des critères suivants
    1. Etre active dans la recherche, le développement et/ou l'application de produits et processus technologiques dans le secteur de l'aéronautique ou du spatial
    2. Avoir un lien avec au moins un des axes stratégiques définis par le Pôle
  - iii. En dehors de ces critères, une entreprise pourra devenir membre adhérent à titre temporaire de l'Asbl Skywin si elle fait partie du consortium d'un projet labellisé par l'Asbl Skywin. Ce statut de membre adhérent temporaire durera toute la durée du projet et cessera au plus tard 3 ans après la fin du projet (en fonction des exigences de valorisation)

- Chaque entreprise membre **adhérent** devra être en ordre de cotisation de membre avec l'Asbl Skywin, le montant des cotisations annuelles auprès de l'Asbl Skywin étant défini par son Conseil d'Administration
  - Les entreprises membre **adhérent** ne disposent pas de siège au Conseil d'Administration et ne peuvent participer à l'Assemblée Générale de l'Asbl Skywin.
4. Université
- Est membre **effectif** de l'Asbl Skywin chacune des 5 Universités de la Communauté Wallonie-Bruxelles.
  - Chaque Université membre devra être en ordre de cotisation de membre avec l'Asbl Skywin, le montant des cotisations annuelles auprès de l'Asbl Skywin étant défini par son Conseil d'Administration
  - Chaque université dispose d'un siège au Conseil d'Administration
5. Centre de Recherche :
- Est membre **effectif** de l'Asbl Skywin l'Association Waltech
  - Est membre **effectif** de l'Asbl Skywin tout Centre de Recherche Agréés (CRA) qui dispose d'un siège en Wallonie, qui en fait la demande ou participe aux activités de l'Asbl Skywin
  - Chaque Centre de Recherche Agréé (ainsi que l'Association Waltech) devra être en ordre de cotisation de membre avec l'Asbl Skywin, le montant des cotisations annuelles auprès de l'Asbl Skywin étant défini par son Conseil d'Administration
  - L'association Waltech et les CRA sont représentés collégalement par un siège au Conseil d'Administration (dont l'attribution sera définie au sein de l'association Waltech)
6. Haute Ecole
- Est membre **adhérent** de l'Asbl Skywin toute Haute Ecole disposant d'un siège en Wallonie ou en Région Bruxelloise, qui en fait la demande ou participe aux activités de l'Asbl Skywin et en ordre de cotisation de membre avec l'Asbl Skywin
  - Chaque Haute Ecole membre devra être en ordre de cotisation de membre avec l'Asbl Skywin, le montant des cotisations annuelles auprès de l'Asbl Skywin étant défini par son Conseil d'Administration
  - Les Hautes Ecoles ne disposent pas de siège au Conseil d'Administration
7. Centre de Compétences
- Est membre **effectif** de l'Asbl Skywin tout Centre de Compétence disposant d'un siège en Wallonie, qui en fait la demande ou participe aux activités de l'Asbl Skywin et en ordre de cotisation de membre avec l'Asbl Skywin
  - Chaque Centre de Compétence membre devra être en ordre de cotisation de membre avec l'Asbl Skywin, le montant des cotisations annuelles auprès de l'Asbl Skywin étant défini par son Conseil d'Administration
  - Les Centres de Compétences ne disposent pas de siège au Conseil d'Administration
8. Associations
- Chaque association EWA et WE est membre **effectif** fondateur de l'Asbl Skywin et dispose d'un siège permanent d'administrateur (voir pt2 ci-dessus)

- Est également membre **adhérent** de l'Asbl Skywin toute autre association disposant d'un siège en Wallonie, qui en fait la demande ou participe aux activités de l'Asbl Skywin et en ordre de cotisation de membre avec l'Asbl Skywin
- Chaque Association (y compris l'EWA et WE) membre devra être en ordre de cotisation de membre avec l'Asbl Skywin, le montant des cotisations annuelles auprès de l'Asbl Skywin étant défini par son Conseil d'Administration
- En dehors de l'EWA et WE, les associations membres ne disposent pas de siège au Conseil d'Administration (voir pt2 ci-dessus)

## TITRE II : REGLES D'ETHIQUE ET DE BONNE CONDUITE

1. Chaque Membre effectif ou adhérent veillera à respecter les règles d'éthique et de bonne conduite prévues au présent titre dans le cadre de ses activités au sein du Pôle et de ses relations avec l'Asbl Skywin.
2. Chaque Membre effectif ou adhérent veillera à respecter les objectifs du Pôle et à mettre en œuvre les moyens en sa possession nécessaires à la réalisation des projets du Pôle dans lesquels il est impliqué, dans le respect des accords de financement et de partenariat régissant ces projets. Notamment, chaque Membre veillera au bon déroulement des projets labellisés par le Pôle, que ce soit en agissant conjointement à la réalisation du projet et en complémentarité avec les autres Membres impliqués, en veillant à mettre à disposition les ressources annoncées, ou encore en veillant à transmettre aux autres Membres et à la Cellule Opérationnelle du pôle toutes les informations utiles au bon déroulement desdits projets.
3. Chaque Membre effectif ou adhérent (en ce compris les membres actifs au sein des organes de gouvernance du Pôle) est tenu à un devoir de réserve et de discrétion concernant les activités qu'il exerce au sein du Pôle. Chaque Membre veillera à respecter les règles de confidentialité édictées au Titre III ci-après, relatives aux informations de nature confidentielle détenues en raison de sa qualité de Membre et de son implication dans certaines activités et/ou organes de gouvernance du Pôle.
4. Chaque Membre effectif ou adhérent veillera à respecter les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle/industrielle dont sont titulaires ou auxquels sont tenus, le cas échéant, les autres Membres.
5. Chaque Membre effectif ou adhérent veillera à s'abstenir de toute utilisation anormale, abusive et/ou frauduleuse de tout élément de patrimoine d'autres Membres auquel il aurait accès, notamment le matériel et autres biens mis à sa disposition dans le cadre d'activités et/ou de projets conduits dans le cadre du Pôle.
6. Chaque Membre effectif ou adhérent veillera à respecter les lois, réglementations et normes ainsi que les règles déontologiques applicables à ses activités professionnelles et/ou à son domaine d'activité.
7. Chaque Membre effectif ou adhérent veillera à respecter les intérêts du Pôle. En cas de conflit d'intérêts, le Membre concerné veillera à en informer l'Asbl Skywin de manière à permettre aux parties de convenir de la marche à suivre, via médiation de l'Asbl Skywin le cas échéant. La notion de conflit d'intérêts vise toute situation dans laquelle un Membre participant à une décision ou à une opération dans le cadre du Pôle y aurait un intérêt direct ou indirect, notamment de nature patrimoniale, potentiellement contraire aux intérêts du Pôle.
8. Chaque Membre effectif ou adhérent veillera à promouvoir l'image du Pôle et éviter tout comportement ou attitude susceptible de porter atteinte à cette image et nuire à la réputation et la renommée du Pôle. De même, chaque Membre veillera à n'adopter aucun comportement ni ne poser aucun acte susceptible de porter atteinte à l'image et à la réputation des autres Membres et de l'Asbl Skywin.

9. Chaque Membre effectif ou adhérent veillera à utiliser les fonds publics dont il bénéficierait dans le cadre d'activités organisées par le Pôle, conformément aux conditions d'octroi et d'utilisation de ces fonds, et à les gérer en bon père de famille de manière à assurer le bon déroulement de ces activités.
10. Chaque Membre effectif ou adhérent utilisera uniquement l'image du Pôle Skywin ou de l'Asbl Skywin dans le cadre d'activités qui concourent aux objectifs du Pôle.

### TITRE III : REGLES EN MATIERE DE CONFIDENTIALITE

1. Chaque Membre effectif ou adhérent s'engage à garder secrètes les informations confidentielles auxquelles il aurait accès en raison de son implication, en sa qualité de Membre, dans les activités du Pôle, quelles qu'elles soient.
2. Chaque Membre effectif ou adhérent s'engage :
  - à ne pas divulguer ces informations, sauf accord préalable écrit de leur(s) titulaire(s), à moins que ces informations ne soient tombées dans le domaine public en dehors d'une faute commise par le Membre ou ne soient déjà en la possession de ce dernier via un tiers non lié au secret vis à vis dudit titulaire;
  - à n'utiliser ces informations que dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels il a obtenu ces informations (e.a. participation à un projet de recherche) ;
  - à ne divulguer ces informations à des membres de son personnel, sous-traitants et co-contractants, qu'aux conditions préalables que ces derniers soient liés par des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles liant le Membre et que ces informations soient nécessaires à la bonne exécution du projet ;
  - à respecter ces règles en matière de confidentialité tant dans le cadre des phases préparatoires à la réalisation d'activités organisées par le Pôle (e.a. préparation d'un projet de recherche) que des phases liées à l'exécution de ces activités.
3. Les présentes règles seront le cas échéant complétées par des accords de confidentialité auxquels les Membres adhéreront préalablement à leur participation à des activités ou projets organisés par le Pôle.

## TITRE IV : PROJETS LABELLISES : MONTAGE, SELECTION, SUIVI & EVALUATION

1. Le Pôle s'engage à apporter support, guidance et accompagnement aux Membres désireux de monter et de soumettre un projet pour labellisation.
2. La soumission d'un projet pour labellisation au Gouvernement wallon est uniquement réservée aux Membres en règle de cotisation de membre (directement ou indirectement via EWA ou WE).  
De même, tant que le membre fait partie du consortium d'un projet labellisé par le Pôle, les Membres veilleront au versement de la cotisation annuelle de membre (directement ou indirectement via EWA ou WE), pour toute la durée du projet et selon la règle que tout projet en cours le 01 janvier d'une année entraîne la cotisation de membre complète de cette année.  
Le versement des cotisations de membre est défini au Titre I ci-dessus
3. Durant l'exécution du projet, l'Asbl Skywin se réserve le droit d'exiger à toute Entreprise partie d'un projet labellisé par le Pôle le versement d'une cotisation de projet (également appelée Success Fee) calculée de façon annuelle et linéaire, sur base des montants de subsides octroyés à cette entreprise dans la convention signée avec l'Administration Wallonne, la première année pleine de cotisation de projet correspondant à l'année de démarrage du projet définie dans cette même convention.  
Ces cotisations de projets (ou Success Fee) sont différentes des cotisations de membres et leurs montants ou pourcentages pour les Entreprises (grandes, moyennes ou petites) sont déterminés par le Conseil d'Administration de l'Asbl Skywin.
4. Les Membres s'engagent à respecter les modalités de soumission des projets et à respecter les procédures de sélection et d'évaluation définies par le Pôle et les administrations compétentes.  
(voir le « *Vadémécum des appels à projets pour les pôles de compétitivité* » sur le site [cluster.wallonie.be](http://cluster.wallonie.be))  
Pour info, la signature du formulaire de lettre d'intention par le futur porteur du projet atteste le fait d'avoir pris connaissance de ce Vadémécum et l'engagement au nom du consortium à respecter les décisions qui seront adoptées par le Conseil d'Administration de l'Asbl Skywin suite au Comité de Sélection Interne (CSI) du Pôle.
5. Une transparence dans le processus de montage, de sélection et d'évaluation des projets est indispensable, tant de la part des Membres désireux de faire labelliser leur projet que de la part des responsables du Pôle. En particulier, les Membres devront porter à la connaissance du Pôle tout élément de nature à affecter le bon déroulement du projet. De son côté, le Pôle fera clairement et préalablement connaître ses procédures ainsi que ses critères d'éligibilité, d'évaluation et de sélection. La Cellule Opérationnelle, les Experts et le Conseil d'Administration peuvent suggérer des partenariats avec d'autres acteurs que ceux décrits dans l'avant-projet ou le formulaire de soumission de Projet.
6. Chaque Membre s'engage à donner suite, avec diligence, à toute demande d'information formulée par la Cellule Opérationnelle de Skywin dans le cadre de

l'exercice de sa mission de suivi et d'accompagnement des activités organisées par le Pôle.

Les parties prenantes conviendront entre elles de la gouvernance du projet, des conditions d'exclusivité, de confidentialité, de partage de moyens, régissant leurs relations dans leurs travaux au sein de l'Association. Chaque intervenant ou partie prenante précisera sa situation en matière de propriété intellectuelle / industrielle en s'appuyant sur l'accord-cadre entre entreprises et universités. L'ensemble de ces dispositions sera repris dans un Accord de Consortium signé par toutes les parties. Le Pôle sera également signataire de cet accord afin de préciser les modalités de collaboration entre le Projet et le Pôle.

A ce titre l'Accord de Consortium mentionnera notamment : la participation du Pôle au Comité de Pilotage du Projet ; l'accès par la Cellule opérationnelle à la liste des livrables, en vue d'en appuyer la valorisation par les partenaires industriels (y compris durant minimum 3 ans suivant la fin des projets de recherche) ; l'obligation de visibilité du Pôle lors des communications externes du projet.

Chaque partenaire s'engage à tout mettre en œuvre pour que son activité au sein du Projet puisse mener à la création de valeur ajoutée sur le plan économique et sociétal par la création d'emploi tel que défini dans le Formulaire de soumission.

Dans le cas où un partenaire n'est pas en mesure d'atteindre les objectifs de valorisation, le consortium et le Pôle pourront mettre en œuvre des actions correctrices nécessaires en conformité avec les mesures prévues dans l'Accord de Consortium et la Convention de Financement.

7. Chaque Membre s'engage à faire rapport des activités qu'il mène au sein du Pôle à l'Asbl Skywin et aux administrations compétentes, conformément et suivant les modalités arrêtées par le Pôle et ces administrations, le cas échéant reprises dans les conventions encadrant ces activités (e.a. accords de consortium relatifs aux projets de recherche).

Pour sa part, le Pôle s'efforcera de simplifier et d'harmoniser l'ensemble des démarches liées à de tels rapports, en bonne concertation avec les administrations compétentes.

8. Les projets labellisés par le Pôle pourront faire l'objet d'une évaluation qui portera notamment sur la qualité des résultats fournis depuis le démarrage du projet, le respect des plannings et budgets et, pour les projets de recherche et développement, sur la stratégie et les résultats de valorisation issu de la recherche (y compris dans les 3 ans suivant la fin des projets de recherche).

Si cette évaluation est décidée, elle sera organisée, sauf exception, à mi-parcours du Projet (Mid-term Review) en concertation avec les administrations compétentes.

Chaque Membre du projet sera tenu à participer à cette revue.

Dans le cas où un jalon Go/Nogo est prévu durant le projet et lié par un certain nombre de critères pré-définis (soit par le consortium lui-même dans son dossier de soumission, soit par le Jury International du Gouvernement Wallon lors de la labellisation), cette Mid-term Review devra analyser le respect ou non de ces critères avant de soumettre le dossier Go/Nogo au Jury International via le pôle.

## TITRE V : SANCTIONS

L'Asbl Skywin pourra, en cas de non-respect des dispositions du présent règlement auquel il n'aurait pas été remédié dans les 30 jours de l'envoi d'un rappel par lettre recommandée, exclure le Membre défaillant non seulement des activités dans lesquelles il est impliqué mais également du Pôle, ceci sous réserve du respect des conventions signées et des statuts de l'Asbl Skywin, dont les articles 7 et 8.

## TITRE VI : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut être complété ou modifié par décision du Conseil d'Administration. Ces modifications doivent être approuvées à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres effectifs, réunis ou non en Assemblée Générale.

Afin de ne pas organiser une assemblée générale extraordinaire pour des modifications mineures du règlement, les membres effectifs pourront être informés par courrier ou par mail de la décision adoptée. L'absence de réponse à ce courrier ou ce mail sera comptée comme une approbation tacite par le membre. A défaut d'un refus exprimé par 1/3 des membres effectifs dans les trente (30) jours suivant la date de l'envoi, le nouveau règlement entrera en vigueur.